

REGLEMENT INTERIEUR 2024-2025

(document à conserver)

ADMISSION À L'ÉCOLE

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Les inscriptions concernent les enfants ayant trois ans au 31/12 de l'année civile du début de l'année scolaire. Un aménagement du temps scolaire pour les PS est possible, sur demande des parents, uniquement pour l'après-midi. Le directeur de l'école procède à l'admission définitive à l'école sur présentation des documents suivants : le livret de famille, le certificat d'inscription délivré par la mairie, le carnet de santé (attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge).

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation qui sera donnée ensuite par l'école élémentaire.

Pour toute absence : **prévenir l'école** par téléphone ou par mail ou via l'application de classe. Pour une absence longue : produire un certificat médical.

Dispositions en cas de problèmes de comportements :

"S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DSDEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Désormais, (cf. circulaire officielle) lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la santé ou la sécurité d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur d'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Cette mesure n'est pas une sanction mais une mesure de protection.

HORAIRES : Soyez **RESPECTUEUX** de ceux-ci ! Respecter la ponctualité est sécurisant pour l'enfant et c'est un bon exemple à donner.

Des retards trop importants ou trop fréquents obligeront l'enseignante à conduire l'enfant dans la structure d'accueil qui facturera le service.

Rappel horaire de classe : 9 h à 12 h (accueil à partir de 8h50 dans les classes.) et 13 h 30 à 16 h 30 (accueil à partir de 13 h 20 dans la cour de l'école, ou en salle de jeux si mauvais temps.) les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

Les élèves déjeunant à la maison, ne sont autorisés à entrer dans la cour qu'à partir de 13 h 20. La surveillance n'est pas assurée pour eux avant cet horaire.

Les élèves peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire, d'un temps d'Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C.) de 30 minutes maximum par semaine, selon les modalités définies par le projet d'école.

SECURISATION DE L'ACCES A L'ECOLE:

Merci de rester devant la caméra pour identification. Ne pas laisser l'enfant appuyer sur le bouton de déverrouillage pour sortir (celui-ci est uniquement réservé aux adultes)

Los de la sortie, se retourner, vérifier pour **veiller à ce que le portail soit toujours bien refermé derrière soi.**

ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Le matin : chaque parent doit accompagner son enfant jusqu'à l'adulte responsable de l'accueil (sauf si celui-ci est pris en charge par le service de garderie ou de car scolaire.)

Le soir : l'enfant est remis à l'un de ses parents ou une personne autorisée à le prendre en charge. Évitez d'envoyer chercher votre enfant par un grand frère, une grande soeur ou toute autre personne mineure.

En cas de crise, sécuritaire ou sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

SANTÉ, HYGIÈNE, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Il est rappelé que l'enfant accueilli à l'école doit être en bonne santé. Il ne doit pas arriver fiévreux. Si tel était le cas, les parents concernés seraient rappelés pour venir chercher leur enfant (Prévoir une personne qui puisse garder l'enfant malade.). L'école ne peut offrir à un enfant malade tout le calme et les attentions particulières que nécessite une pathologie.

En cas d'accident bénin, l'élève reçoit les premiers soins à l'école. Mais nous ne pouvons utiliser que de l'eau et du savon pour désinfecter et de la glace et des granules d'Arnica pour les coups. En cas de blessure grave, les enseignants appellent le SAMU.

La famille est prévenue dans les plus brefs délais, d'où l'importance de donner des numéros de téléphone pour qu'on puisse vous joindre rapidement les personnes responsables. La fiche d'urgence (sur laquelle vous avez noté le numéro de sécurité sociale) sera transmise par nos soins aux services de secours.

Le port de vêtements pratiques et peu fragiles est vivement recommandé. Afin d'éviter toute perte, ou confusion, il faut **MARQUER LE NOM & LE PRÉNOM** de l'enfant sur tous les vêtements (blouson, écharpe, bonnet, gants, pull, doudou et même la serviette de table).

Par respect pour les enfants, les parents sont priés de ne pas jeter les mégots de cigarette par terre devant l'école.

RISQUES D' ACCIDENTS:

Les bonbons, sucettes et chewing-gums sont interdits à l'école. Seules les friandises apportées pour fêter un anniversaire sont consenties par l'enseignant (avec demande préalable). Elles seront distribuées par l'enseignant et pourront être dégustées sous sa surveillance ou mises dans le cartable. De même, les billes, jouets, pièces de monnaie,... sont interdits.

Il est également rappelé que le port de bijoux de valeur à l'école est déconseillé. L'école ne saurait être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de blessure.

ASSURANCE SCOLAIRE :

Dans le cadre des activités obligatoires, c'est-à-dire des activités fixées par les programmes scolaires et qui sont obligatoires pour les élèves, l'assurance scolaire n'est pas exigée. En revanche, dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement scolaire, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels); le directeur est en conséquence capable de refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties exigées.

Dans tous les cas, elle est vivement recommandée. Une responsabilité civile n'est pas suffisante. L'enfant doit être assuré en individuel **accident dommages corporels** (dommages qui pourraient être subis sans tiers responsable). Pour les sorties facultatives (dépassant les horaires scolaires) l'assurance est obligatoire. Il est donc de la responsabilité des parents d'assurer correctement leur enfant.

LES POUX :

Restez vigilants tout au long de l'année. En cas de détection, avertir l'enseignant et pratiquer la désinfection des bonnets, oreillers, sièges de voiture, en plus des shampoings.

La persistance des lentes n'est pas rare. Elle peut être due à un échec du traitement, à une nouvelle contamination ou à une résistance du produit utilisé. Il est alors nécessaire de réitérer le protocole de traitement.

LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La charte de la laïcité à l'école est jointe au règlement intérieur : elle a été élaborée à l'intention de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

TELEPHONE PORTABLE

L'utilisation des téléphones mobiles n'est pas recommandée dans l'enceinte des écoles.

Il est demandé aux parents accompagnateurs lors des sorties scolaires de ne pas photographier d'autres enfants que le(s) leur(s) et de ne pas diffuser les images sur les réseaux sociaux. En effet, la captation de l'image ou de paroles lors des manifestations scolaires et la diffusion sur internet et notamment sur les réseaux sociaux nécessitent une autorisation préalable des deux titulaires de l'autorité parentale, sauf cas particulier d'autorité parentale exclusive (mise en conformité RGPD).

COMMUNICATION école/familles :

Les parents doivent penser à communiquer à l'école tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situations familiales...

Les familles peuvent communiquer avec l'école via les outils numériques mis à leur disposition ; toutefois, les enseignantes ne sont pas tenues de répondre en dehors des jours de classe et à des heures tardives.

Le présent règlement intérieur, après avoir été soumis et approuvé par les membres du Conseil d'Ecole, est porté à la connaissance des parents d'élèves qui signent le récépissé joint au présent règlement.

Il est également consultable sur le site de la mairie, à la rubrique « école maternelle ».

Fait à Noyers sur Cher, le 04/11/2024.

Le Conseil d'Ecole

- **GARDER LE REGLEMENT**

- **SIGNER LE RECEPISSE (à retourner à l'école)**